



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

DECISION DU MAIRE

(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales)
(Délibération n° DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020)

DEC2024-32

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE RELATIVE À LA MISE À
DISPOSITION DU GYMNASSE ANATOLE FRANCE POUR LA GESTION D'UN
CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE 2024**

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'article R. 2241-1 du CG3P ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiée ;

Vu les missions de sécurité publique de M. le Maire ;

Considérant la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence de 50 personnes dans Gymnase Anatole France, 105 avenue Lénine de Pierrefitte sur Seine (93800) ;

Considérant les termes de la convention établie entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et le Préfet de la région Ile de France dont la mission sera d'assurer la gestion du dispositif mis gracieusement à disposition du local du gymnase Anatole France ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le gymnase Anatole France de Pierrefitte est mis à disposition de l'Association et mobilisable par elle entre le 1^{er} juillet et le 4 septembre 2024 héberger une jauge maximale de 50 personnes et assurer un suivi social. Seront prioritaires à l'hébergement d'urgence les familles et les individus isolés.

Publication le 24 JUIN 2024
Télétransmission en Préfecture le 24 JUIN 2024

Article 2 :

Les locaux mis à la disposition de l'Association par la ville de Pierrefitte sur Seine concernent la salle centrale, disposant d'une capacité d'accueil maximal de 50 places, des sanitaires, des douches et des vestiaires dont pourront disposer les personnes hébergées qui y seront mises à l'abri, d'une salle qui sera affectée aux usages de restauration et une pièce destinée à la réalisation des entretiens individuels. Ces locaux sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par l'association.

Article 3 :

Il incombe à l'Association la responsabilité de fournir les moyens humains et matériels utiles à l'accueil des publics fragilisés et de gérer le dispositif d'hébergement d'urgence dans les locaux prêtés à titre gracieux par la ville de Pierrefitte-sur-Seine. Deux trousseaux de clefs seront également prêtés à l'association, qu'ils devront restitués à la ville au plus tard le 4 septembre 2024.

Article 4 :

Les termes de la convention précisant les rôles respectifs de chacune des parties, concernant, d'une part, la mise à disposition de locaux situés 105 avenue Lénine (93380) par la Ville de Pierrefitte sur Seine à l'Association, et, d'autre part, la gestion du dispositif de mise à l'abri dans ces locaux sont approuvés.

Ladite convention a été signée.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Les membres du conseil municipal seront informés au prochain conseil municipal.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le mardi 18 juin 2024

Par délégation du conseil municipal

Le Maire
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

Publication le	24 JUIN 2024
Télétransmission en Préfecture le	24 JUIN 2024